

Bruxelles, le 10 septembre 2026
(OR. en)

13008/26
ADD 1

COPEN 325
JAI 1123
EUROJUST 50
CYBER 362
DROIPEN 134
ENFOPOL 309
TELECOM 418
EJUSTICE 37
MI 867
CT 104
DATAPROTECT 268

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 459 annex
Objet:	ANNEXE de la recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union et la Bolivie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, le Bolivie, le Panama, le Pérou et les Émirats arabes unis sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités compétentes pour la coopération judiciaire en matière pénale de ces États tiers

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 459 annex.

p.j.: COM(2026) 459 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.9.2026
COM(2026) 459 final

ANNEX

ANNEXE

de la

recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union et la Bolivie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, le Bolivie, le Panama, le Pérou et les Émirats arabes unis sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités compétentes pour la coopération judiciaire en matière pénale de ces États tiers

ANNEXE DE LA PROPOSITION

DIRECTIVES DE NEGOCIATION D'ACCORDS ENTRE L'UNION ET LA BOLIVIE, LE CANADA, LE CHILI, LE COSTA RICA, L'ÉQUATEUR, LE PANAMA, LE PEROU ET LES ÉMIRATS ARABES UNIS SUR LA COOPERATION ENTRE L'AGENCE DE L'UNION EUROPEENNE POUR LA COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE (EUROJUST) ET LES AUTORITES COMPETENTES POUR LA COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE DE CES ÉTATS TIERS

Au cours des négociations, la Commission devrait s'efforcer d'atteindre les objectifs détaillés ci-après.

- (1) Les accords auront pour objectif de constituer la base juridique de la coopération entre Eurojust et les autorités compétentes respectives des pays tiers concernés, y compris l'échange de données opérationnelles à caractère personnel, afin d'appuyer et de renforcer l'action des autorités compétentes de ces pays et des États membres ainsi que leur coopération réciproque dans la prévention des formes de criminalité pour lesquelles Eurojust est compétente conformément au règlement 2018/1727 et dans la lutte contre celles-ci, tout en offrant des garanties appropriées en ce qui concerne la protection de la vie privée, des données à caractère personnel et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Afin de garantir la limitation de la finalité, la coopération et les échanges de données à caractère personnel au titre des accords susmentionnés ne concerneront que les formes de criminalité et les infractions connexes relevant de la compétence d'Eurojust conformément à l'article 3 du règlement 2018/1727 (ci-après les «infractions pénales»). En particulier, la coopération devrait viser à mener des enquêtes et des poursuites dans le domaine de la grande criminalité, notamment le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illicite d'armes à feu, le trafic de drogue, la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, ainsi que la cybercriminalité. Les accords préciseront leur champ d'application et les finalités pour lesquelles Eurojust peut transférer des données aux autorités compétentes des pays tiers concernés.

- (2) Les accords énonceront clairement et précisément les garanties et contrôles nécessaires en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et des libertés et droits fondamentaux des personnes, indépendamment de la nationalité et du lieu de résidence, dans l'échange de données à caractère personnel entre Eurojust et les autorités compétentes des pays tiers concernés. Outre les garanties décrites en détail ci-après, il sera exigé que le transfert de données à caractère personnel soit soumis à des obligations de confidentialité et que ces données ne soient pas utilisées pour demander, prononcer ou mettre à exécution une condamnation à la peine de mort ou toute forme de traitement cruel et inhumain, sans préjudice de garanties supplémentaires qui peuvent être exigées.

En particulier:

- (a) les accords contiendront les définitions de termes clés, notamment une définition des données à caractère personnel conforme à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/680.
- (b) Les accords respecteront le principe de limitation de la finalité, ce qui garantit que les données ne seront pas traitées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été transférées. Les données peuvent être traitées en vue

d'une finalité supplémentaire, qui sera compatible et spécifique, avec la seule autorisation explicite de la partie qui transfère les données. À cet effet, les finalités du traitement de données à caractère personnel par les parties dans le contexte des accords seront clairement et précisément énoncées et ne dépasseront pas ce qui est nécessaire dans des cas particuliers pour prévenir et combattre les infractions pénales sur lesquelles les accords portent. Les parties contractantes peuvent décider d'un commun accord que les informations transférées peuvent être utilisées pour une finalité supplémentaire, compatible et spécifique, qu'il convient de préciser au moment où ce commun accord est trouvé et qui doit relever du champ d'application des accords.

- (c) Les données à caractère personnel transférées par Eurojust conformément aux accords seront traitées loyalement, sur une base légitime et pour les seules finalités pour lesquelles elles auront été transférées. Les accords prévoiront l'obligation pour Eurojust d'indiquer, au moment du transfert de données, toute limitation de l'accès ou de l'utilisation, y compris en ce qui concerne leur transfert, effacement, destruction ou autre traitement ultérieur. Les accords prévoiront l'obligation pour les autorités compétentes des pays tiers concernés de respecter ces limitations et de préciser les modalités pratiques de leur mise en œuvre. Les données à caractère personnel seront adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de cette finalité. Elles seront exactes et tenues à jour. Elles ne seront pas conservées plus longtemps que ce qui est nécessaire aux finalités pour lesquelles elles auront été transférées. Les accords prévoiront un examen périodique de la nécessité de conserver les données à caractère personnel transférées pendant une période plus longue. Les accords seront accompagnés d'une annexe contenant une liste exhaustive des autorités compétentes des pays tiers concernés auxquelles Eurojust peut transférer des données à caractère personnel, ainsi qu'une brève description de leurs compétences.
- (d) Le transfert, par Eurojust, de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, de données génétiques et de données relatives à la santé ou à la vie sexuelle d'une personne sera interdit, à moins qu'il ne soit strictement nécessaire et proportionné dans des cas particuliers pour prévenir les infractions pénales couvertes par les accords ou pour lutter contre celles-ci et sous réserve de garanties appropriées. Les accords devraient également comporter des garanties spécifiques relatives au transfert de données à caractère personnel concernant des victimes d'infraction pénale, des témoins ou d'autres personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ainsi que des mineurs d'âge.
- (e) Les accords garantiront des droits opposables pour les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées, en définissant des règles relatives au droit à l'information, au droit d'accès, de rectification et d'effacement, y compris les motifs spécifiques pouvant autoriser d'éventuelles limitations nécessaires et proportionnées. Les accords garantiront également des droits opposables de recours administratif et judiciaire à toute personne dont les données sont traitées en vertu des accords, en garantissant des voies de droit effectives.
- (f) Les accords fixeront les règles relatives à la conservation des données à caractère personnel, à la correction des données à caractère personnel inexactes

et à la suppression des données à caractère personnel transférées illégalement, ainsi qu'à la tenue de registres et de journaux à des fins de responsabilité et de documentation. Ils devraient également prévoir des garanties au regard de la prise de décision individuelle automatisée. Les accords devraient également préciser les critères en vertu desquels il convient d'évaluer l'exactitude des données.

- (g) Les accords prévoiront l'obligation de garantir la sécurité des données à caractère personnel moyennant des mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris en permettant aux seules personnes autorisées d'avoir accès à ces données. Les accords comporteront également l'obligation de notification en cas de violation de données à caractère personnel portant atteinte à des données transférées en vertu de ces accords.
 - (h) Les transferts ultérieurs d'informations par les autorités compétentes des pays tiers concernés à d'autres autorités du même pays, notamment en vue de leur utilisation dans une procédure judiciaire, ne seront autorisés qu'aux fins initiales du transfert par Eurojust et seront soumis aux conditions et garanties appropriées, notamment à une autorisation préalable d'Eurojust.
 - (i) Les mêmes conditions que celles indiquées au point h) s'appliqueront aux transferts ultérieurs d'informations des autorités compétentes du pays tiers concerné à des autorités d'un autre pays tiers, conditions auxquelles s'ajoute l'exigence que ces transferts ultérieurs ne soient autorisés qu'avec des pays tiers vers lesquels Eurojust est habilitée à transférer des données à caractère personnel en vertu de l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1727.
 - (j) Les accords garantiront un système de surveillance par une ou plusieurs autorités publiques indépendantes chargées de la protection des données, investies de pouvoirs d'enquête et d'intervention effectifs pour surveiller les autorités publiques des pays tiers concernés qui utilisent des données à caractère personnel et d'autres informations échangées au titre des accords et pour agir en justice. En particulier, ces autorités indépendantes auront le pouvoir de connaître des réclamations de personnes physiques portant sur l'utilisation de données à caractère personnel les concernant. Les autorités publiques qui utilisent des données à caractère personnel seront responsables du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel prévues par les accords.
- (3) Les accords prévoiront un mécanisme efficace de règlement des différends quant à leur interprétation et à leur application, pour garantir que les parties respectent les règles dont elles seront convenues.
 - (4) Les accords comprendront des dispositions relatives à leur suivi et à leur évaluation périodique par des équipes comportant des experts compétents en matière de protection des données.
 - (5) Chaque accord comportera une disposition sur son entrée en vigueur et sa validité, ainsi qu'une disposition en vertu de laquelle une partie peut dénoncer ou suspendre l'accord, notamment si le pays tiers concerné ne garantit plus de manière efficace le niveau de protection des libertés et droits fondamentaux requis en vertu dudit accord. Les accords préciseront également si les données à caractère personnel relevant de leur champ d'application et transférées avant leur suspension ou leur dénonciation peuvent continuer à être traitées. La poursuite du traitement des données à caractère

personnel, si elle est autorisée, devra, en tout état de cause, respecter les dispositions des accords concernés au moment de leur suspension ou de leur dénonciation.

- (6) La procédure de négociation sera la suivante.
 - (a) Les négociations doivent être préparées longtemps à l'avance.
 - (b) Lorsque la Commission l'estime nécessaire, ou à la demande du Conseil, les sessions de négociation seront précédées d'une réunion du groupe COPEN afin de recenser les questions clés, de formuler des avis et de fournir des orientations, le cas échéant.
 - (c) La Commission fera rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'avancement des négociations pendant la phase de négociation ou, lorsque plusieurs négociations sont menées en parallèle, après une série de sessions de négociation.
 - (d) La Commission informera le Conseil et consultera le groupe COPEN sur toute question importante qui se poserait au cours des négociations.
- (7) Les accords feront également foi en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, et comporteront une clause linguistique à cet effet.